

nière notable, aux perfectionnements nombreux apportés à l'école pratique des mines dans les travaux métallurgiques, et il a rédigé un mémoire géologique fort intéressant sur la vallée de Pesey. La faiblesse constante de sa santé l'a cependant empêché de rendre les nombreuses connaissances qu'il avait acquises, aussi utiles qu'il aurait pu le faire avec de plus grandes forces physiques; mais ces connaissances étaient bien appréciées par tous ses camarades, par lesquels, d'ailleurs, une âme élevée, une grande douceur et un esprit très-aimable, le faisaient également estimer et chérir.

M. Beaussier est mort à Angers, le 2 mai 1816.

---

## ORDONNANCES DU ROI,

### CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT L'ANNÉE 1816.

---

*ORDONNANCE du 10 janvier 1816, portant concession au sieur LAVERNÈDE des mines d'antimoine situées en la commune de Malbosc, département de l'Ardeche.*

Mines d'antimoine.

Louis, etc., etc., etc.

Vu les pétitions du sieur Louis-Joseph Pageze-Lavernède, propriétaire, demeurant en la commune de Malbosc, canton de Vons, département de l'Ardeche, en date des 26 juin 1810 et 18 avril 1811, tendantes à obtenir la concession des mines d'antimoine existantes dans son domaine de Prat-Pelliard, même commune de Malbosc;

Le plan régulier, en triple expédition, indicatif de l'étendue et des limites de la concession;

Les pétitions des sieurs Vidal, Borne, Dugas, Meynier et Ruelle, tendantes aux mêmes fins, en date des 6 octobre 1810 et 11 juin 1811;

Le plan, en triple expédition, également fourni par eux; Les actes, titres, pièces, certificats, requêtes et mémoires, produits respectivement par les pétitionnaires, tant pour l'établissement des droits réclamés par chacun d'eux, à la concession dont il s'agit, que pour justifier de leurs facultés et moyens pécuniaires;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef des mines, des 25 avril 1813 et 25 mai 1814;

Le cahier des charges à imposer au concessionnaire rédigé et modifié conformément à l'avis du Conseil général des mines, du 26 mai 1815, et le plan y annexé;

La soumission faite par les pétitionnaires de s'y conformer;

L'avis du sous-préfet de l'arrondissement de l'Argentière, du 24 novembre 1814;

L'arrêté du préfet de l'Ardèche, du 23 juin de la même année;

L'avis du Conseil général des mines, du 23 dudit mois de novembre 1814;

L'arrêté du préfet de l'Ardèche, du 21 février 1815;

La requête de la compagnie Borne, Vidal, Dugas, Meynier et Ruelle, produite le 19 avril de ladite année, et les pièces y annexées;

L'avis du Conseil général des mines, du 25 dudit mois, et un acte notarié du 11 novembre 1815, par lequel il est constaté que le sieur Pageze-Lavernède a les facultés nécessaires pour l'exploitation des mines dont il demande la concession;

Considérant que les auteurs du sieur Pageze-Lavernède n'ayant satisfait ni aux formalités prescrites par l'arrêt de 1744, ni par la loi de 1791, n'ont pu lui transmettre aucun droit acquis à l'exploitation desdites mines;

Que les sieurs Vidal, Borne, Dugas et compagnie, ont ouvert et commencé leurs exploitations sans titre légal;

Qu'il résulte de l'avis du Conseil général des mines, que la concession ne peut être divisée;

Que les auteurs du sieur Pageze-Lavernède ont cependant joui de bonne foi et sans opposition pendant près d'un siècle, et paraissent encore jouir sans contestation à l'époque de la loi du 21 avril 1810;

Vu l'article XVI de la loi précitée;

Notre Conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les mines d'antimoine de Malbosc, arrondissement de l'Argentière, département de l'Ardèche, sont concédées au sieur Louis-Joseph Pageze-Lavernède, dans une étendue de surface de quatre kilomètres vingt hectomètres carrés;

II. Cette concession est limitée, savoir :

Au nord, par une ligne droite de Malbosc à l'embouchure du ruisseau d'Aban dans la rivière de Gragnière;

A l'est, par la rivière de Gragnière, depuis ce dernier point jusqu'à celui où elle reçoit le ruisseau de Rieubert, sur la limite du département;

Au sud, par cette même limite, commune au département du Gard, formée par le ruisseau de Rieubert et celui de Prat-Pellard, et par une ligne oblique qui se termine au chemin de Saint-Ambroix à Villefort;

A l'ouest, par la portion du même chemin, depuis le point de section de la limite commune des deux départemens jusqu'au hameau de la Fermigère, et de ce hameau par une ligne droite à Malbosc, point de départ.

III. Le sieur Pageze-Lavernède sera tenu d'exécuter le cahier des charges annexé à la présente ordonnance, conformément à la soumission qu'il en a faite le 27 octobre 1815.

IV. Conformément aux dispositions des décrets des 18 octobre 1810 et 5 janvier 1815, et à l'instruction ministérielle du 5 août 1810, il enverra dans le délai d'un an, à partir de la date de la présente ordonnance, à la direction générale des ponts et chaussées et des mines, un plan intérieur de ses travaux, dressé sur l'échelle d'un millimètre par mètre, et divisé en carreaux de dix en dix millimètres; il en conservera un semblable sur l'exploitation, et tous les ans il enverra à la direction générale des ponts et chaussées et des mines, les carreaux correspondans aux travaux faits l'année précédente.

Il tiendra un registre d'extraction et de vente, un contrôle de ses ouvriers et des états de produits bruts de l'exploitation; il enverra à la direction générale des ponts et chaussées et des mines, chaque année, des extraits de ces états et contrôles.

V. Il tiendra constamment en activité ses travaux qui ne pourront être suspendus sans cause légitime, légalement constatée.

VI. Il paiera annuellement à chacun des propriétaires de la surface des terrains compris dans l'étendue de sa concession, une redevance de cinq centimes par hectare.

VII. Il sera tenu d'indemniser, à dire d'experts convenus ou nommés d'office, les sieurs Borne, Vidal et compagnie, des travaux exécutés par eux, et qui seront reconnus utiles à une bonne exploitation ultérieure.

VIII. Défenses sont faites à qui que ce soit de continuer et entreprendre aucuns travaux d'extraction et d'exploitation dans l'enceinte de la présente concession, à peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts, et d'être poursuivis conformément aux lois.

IX. Le sieur Pageze-Lavernède exécutera, au surplus, tout ce qui est et restera prescrit par les lois et réglemens intervenus et à intervenir sur les mines.

X. Il sera tenu d'acquitter les redevances fixes et proportionnelles, aux termes des lois et réglemens sur les mines.

XI. Il n'est point dérogé, par le présent acte de conces-

sion, à l'effet des transactions antérieures qui ont pu être passées par le concessionnaire avec des tiers, notamment avec le sieur Vidal en 1808, lesquelles transactions continueront à être exécutées sauf le recours aux tribunaux, conformément aux lois.

XII. Nos Ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, etc.

Signé LOUIS.

*Cahier des charges à imposer pour la concession des mines d'antimoine de Malbosc, département de l'Ardeche.*

ART. 1<sup>er</sup>. Le concessionnaire des mines d'antimoine de Malbosc se conformera, pour les travaux d'exploitation et de recherche, aux dispositions qui suivent.

II. Le percement ouvert sur la rive droite du ruisseau de Fermigère, sera continué jusqu'à la rencontre du filon reconnu au sud de celui auquel il est parvenu.

III. Ce percement formera le premier niveau d'exploitation des deux filons désignés par les lettres CC, DD, sur le plan joint au présent (le 2<sup>e</sup>. et le 3<sup>e</sup>. vers le sud, à partir du niveau de Fermigère).

IV. Le premier filon BB, rencontré par le percement commencé, ne pourra être exploité qu'au moyen d'un nouveau percement ouvert sur le même revers du coteau, au bord du ruisseau de Fermigère, de manière à intercepter ce filon sur une profondeur de vingt mètres au moins, et perpendiculairement à sa direction.

Ce percement inférieur formera le premier niveau d'exploitation du même filon, et son prolongement formera le second niveau d'exploitation des filons CC, DD.

V. Pour l'exploitation sur le premier niveau du filon CC, le concessionnaire prolongera la galerie d'allongement commencée sur ce filon vers l'ouest : parvenu au-dessous des excavations du jour les plus occidentales, il établira la communication entre ces excavations et la galerie, par un puits d'aérage dont l'orifice supérieur sera ouvert au fond de l'une de ces excavations.

VI. Au moyen de la disposition précédente, la galerie principale d'allongement sera continuée au-delà du puits, sur une longueur de cent mètres.

Une autre galerie parallèle sera ouverte dans l'excavation du jour la plus occidentale, vers le point désigné dans le plan par la lettre V, de manière à diviser le filon en deux parties à-peu-près égales, entre sa trace au jour et la galerie inférieure.

Sur ces deux galeries, parvenues à une égale distance du percement, on foncera un puits du jour ; on continuera de prolonger ces galeries principales, et à chaque distance d'environ cent mètres, on les fera communiquer avec le jour par un puits pratiqué sur l'inclinaison du filon.

VII. Les massifs du filon ainsi attaqués et développés sur plusieurs faces, seront subdivisés par des galeries et des puits intermédiaires.

VIII. L'exploitation du filon voisin, désigné sur le plan par les lettres DD, sera préparée d'après les mêmes principes ; mais à raison de sa grande proximité du filon CC, les puits du jour et les galeries de service de ce dernier lieu seront rendus communs au moyen de percemens perpendiculaires.

IX. L'extraction du minerai s'opérera sur chacune des subdivisions selon leur richesse, en suivant la méthode des *stros* ou gradins, droits ou renversés, et en ayant égard à la disposition la plus générale des veines et veinules de minerai, et sur-tout à la plus ou moins grande facilité de se procurer les bois d'étalement.

X. Les mêmes dispositions générales pour l'exploitation et pour l'extraction du minerai, seront appliquées au filon BB, et à tous ceux reconnus ou à reconnaître, auxquels ce mode conviendra à raison de leur gisement et de leur puissance.

Les cas d'exception qui ne peuvent être prévus, seront l'objet d'instructions particulières émanées de la direction générale des mines.

XI. Le concessionnaire fera marcher de front avec l'exploitation de deux filons, ou d'un plus grand nombre, les travaux de recherche sur le prolongement des mêmes filons et sur les autres gîtes du minerai reconnus dans l'étendue de la concession.

XII. Ces travaux en recherche seront principalement dirigés sur le filon déjà en exploitation sur la rive gauche du ruisseau de Fermigère, désigné au plan par les lettres AA, et sur les gîtes de minerai qui ont été l'objet de travaux super-

ficiels sur la rive gauche du ruisseau de Prat-Peillard, revers méridional de la montagne.

XIII. Ces travaux auront principalement pour but de reconnaître la direction, l'allure des filons, leur puissance et les relations qu'ils peuvent avoir entre eux; savoir, s'ils tendent à se réunir, à se croiser, et à quelles distances des points d'attaque ces accidens doivent avoir lieu.

XIV. Les travaux en recherche consisteront en percemens en travers, en galeries sur la direction, ou en puits, suivant les circonstances du gisement, par rapport à la disposition du terrain.

Ils seront proportionnés à l'importance de l'exploitation, au nombre et à la nature des accidens qui peuvent en faire varier les chances et les rendre plus ou moins défavorables.

XV. Le concessionnaire tiendra un plan régulier des travaux d'exploitation et de recherche; il adressera chaque année dans le premier trimestre, au préfet, une expédition du plan des travaux exécutés pendant l'année précédente; ces plans seront dressés sur l'échelle d'un millimètre pour mètre.

XVI. Indépendamment du plan qui devra être présenté à l'ingénieur, lors de ses tournées, le concessionnaire tiendra un registre régulier de l'avancement des travaux tant de recherche que d'exploitation, lequel devra faire connaître toutes les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir; telles, par exemple, que les changemens notables dans l'allure d'un filon, dans sa puissance, le croisement ou la réunion de deux ou plusieurs filons; et, par rapport aux travaux d'extraction, la situation et l'étendue des massifs exploités en tout ou en partie, et de ceux réservés avec l'indication de leur richesse présumée.

Ce registre sera, ainsi que le plan, présenté à l'ingénieur, lors de ses tournées.

XVII. Le concessionnaire devra se pourvoir en permission d'usine pour l'établissement d'un fourneau à réverbère, ou à galerie couverte, propre à la séparation de l'antimoine de sa gangue, au moyen de quoi il devra renoncer au procédé de la fonte à l'air libre.

Il joindra à sa demande en permission, un plan de l'usine sur l'échelle de deux millimètres pour mètre.

XVIII. Le concessionnaire acquittera les redevances fixe et proportionnelle établies par la loi, au profit de l'Etat. Il acquittera également la redevance due aux propriétaires de la

surface, telle qu'elle sera fixée par l'acte de concession, et indépendamment des indemnités spécifiées par les articles 43 et suivans de la loi du 21 avril 1810; ainsi que celle qui pourra être fixée par l'acte de concession en faveur de l'inventeur de la mine, conformément à l'article 16 de la même loi.

XIX. Il se conformera régulièrement aux lois et aux instructions émanées des autorités compétentes, et notamment aux dispositions du décret du 5 janvier 1813, sur la police des mines.

XX. Le concessionnaire devra exploiter de manière à ne point compromettre la sûreté publique, celle des ouvriers, la conservation des mines et les besoins des consommateurs; il se conformera, en conséquence, aux instructions qui lui seront données par l'administration des mines et par les ingénieurs du département, d'après les observations auxquelles la visite et la surveillance des mines pourront donner lieu.

XXI. Les prétendans à la concession des mines d'antimoine de Malbosc, devront déclarer par écrit s'ils s'engagent à exécuter les travaux d'exploitation prescrits par le présent cahier des charges.

Arrêté la présente rédaction du projet modifié conformément à l'avis du Conseil général des mines, du 26 mai 1815, adopté par M. le Conseiller d'état, directeur général.

A Carcassonne, le 28 juin 1813.

L'ingénieur en chef des mines, Signé BROCHIN.

Certifié conforme, etc., etc., etc.

*ORDONNANCE du 14 février 1816, portant que le sieur GRASSET, propriétaire et maître de forges à Pinsot, est autorisé à transformer en fourneaux catalans ses forges situées en la commune de Pinsot, département de l'Isère.*

Fourneaux catalans.

LOUIS, etc., etc., etc.

Notre conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le sieur Grasset (Jacques), propriétaire et maître de forge à Pinsot (Isère), est autorisé à transformer ses forges situées en la commune de Pinsot, canton d'Alleverd, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, en fourneaux catalans.

II. L'usine du sieur Grasset demeure composée de deux feux catalans, de deux feux de taillanderie et de leurs martinets respectifs, conformément aux plans.

III. Le sieur Grasset n'apportera aucun changement au niveau actuel de la prise d'eau, laquelle, ainsi que la largeur actuelle du canal qui conduit l'eau à l'usine, seront constatés; il n'apportera pareillement aucun changement dans la distribution des eaux qui servent pour ses forges.

IV. Il tiendra constamment le canal dans sa largeur actuelle.

V. Il sera tenu de transformer ses forges actuelles en fourneaux catalans, dans le délai d'un an, à partir de la date de la présente ordonnance; sinon, le délai expiré, il y aura lieu à la révocation de la présente ordonnance.

VI. Le sieur Grasset enverra tous les semestres à la préfecture de l'Isère, et à la direction générale des ponts et chaussées et des mines, l'état des produits de ses forges.

VII. Il paiera, à titre de taxe fixe, et pour une seule fois, la somme de *cinquante francs*, entre les mains du receveur particulier de l'arrondissement.

VIII. Il ne fera aucun changement dans son usine, sans une autorisation formelle du Gouvernement.

IX. Il n'aura droit à aucune indemnité dans le cas où, pour un objet d'utilité publique, le Gouvernement viendrait à opérer au cours d'eau, des changemens qui occasionneraient des chômages à ses forges.

X. Le sieur Grasset sera soumis à toutes les ordonnances, instructions, lois et réglemens intervenus et à intervenir sur les mines.

XI. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Mines de lignite, sulfate de fer et sulfate d'alumine.

*ORDONNANCE du 21 mars, portant concession des mines de lignite, sulfate de fer et sulfate d'alumine, situées près de Bouxwiller, département du Bas-Rhin.*

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu la pétition des sieurs François-Joseph Schnabel et

Nicolas Grinewald, propriétaires à Bouxwiller, en date du 29 janvier 1810, tendante à obtenir la concession, pour cinquante années, du droit d'exploiter les mines de houille et de sulfures de fer et d'alumine par eux découvertes au mont Bast-Berg, commune de Bouxwiller, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin, dans une étendue de surface de soixante-huit kilomètres quatre-vingt-onze hectomètres carrés;

Les certificats de publications et affiches de cette demande, et celui constatant la moralité et les facultés des pétitionnaires;

L'avis du sous-préfet de l'arrondissement, du 12 mars;

L'acte de société notarié, du 10 octobre, entre lesdits Grinewald et Schnabel, et les sieurs Louis Pétri, Dominique-Xavier Schenabel, Geoffroi-Jacques Schaller et Daniel Rehm;

Les actes de vente faits le 7 janvier et 21 juin 1811, par le sieur Dominique-Xavier Schnabel et les sieurs Grinewald, de leur sixième d'intérêts aux sieurs Philippe-Frédéric Pétri, Charles Louis et Philippe-George Pétri, et au sieur Christophe-Leger Morel, et à la demoiselle Frédérique Rathsamhausen son épouse;

Le rapport de l'ingénieur en chef des mines, Calmelet, du 4 janvier 1812;

Les certificats de publications et d'affiches aux noms des sieurs François-Joseph Schnabel, Christophe-Leger Morel, Philippe-Frédéric Pétri, l'aîné, Daniel Rehm, Louis Pétri et Geoffroi-Jacques Schaller, de leur offre de payer aux propriétaires du sol, une rente foncière annuelle de cinq centimes par hectare;

Les actes d'abandon fait le 14 mai 1813, par le sieur Rehm et par le sieur François-Joseph Schnabel, de tous leurs droits à leurs co-associés;

L'ampliation, en date du 13 août 1814, aux noms seulement des sieurs Morel, Schaller, Philippe-Frédéric Pétri et Louis Pétri, tant de la demande en concession dans une étendue de 50 kilomètres 54 hectomètres carrés, au lieu de 68 kilomètres 91 hectomètres, que des offres faites aux propriétaires, et trois certificats en date des 1<sup>er</sup>, 9 et 11 du même mois, constatant les facultés et moyens pécuniaires des pétitionnaires;

Le rapport définitif de l'ingénieur en chef Calmelet, du 17 janvier 1815;

Les deux actes notariés, des 11 avril et 28 août, contenant approbation de la part des anciens et nouveaux associés, de tous les traités de société qui auraient été faits, et conséquemment à ce que la concession soit accordée auxdits sieurs Morel et Schaller, et aux sieurs Philippe Frédéric et Louis Pétri;

L'arrêté du préfet du Bas-Rhin, du 29 septembre 1815;

L'avis du Conseil général des mines, du 30 novembre;

Le cahier des charges à imposer aux concessionnaires, rédigé et modifié conformément audit avis du Conseil général, et la soumission de s'y conformer, faite, tant par les sieurs Morel, Schaller et Louis Pétri, que par Georges Pétri, représentant la veuve et les enfans de Philippe-Frédéric Pétri, en vertu de leur procuration en date des 7 et 18 janvier 1816;

Vu lesdites procurations et le plan, en triple expédition, authentique de l'étendue et des limites de la concession;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi et les instructions ministérielles ont été remplies, qu'aucune opposition n'a été faite, qu'il ne s'est point élevé de réclamation contre l'offre faite aux propriétaires du sol, et que les demandeurs réunissent les qualités nécessaires pour la prospérité de l'exploitation;

Notre conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les mines de lignite, sulfate de fer et sulfate d'alumine, situées près de Bouxwiller, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin, sont concédées aux sieurs Louis Pétri, notaire royal à Ingwiller; Geoffroi-Jacques Schaller, ministre du culte protestant à Pfaffenhoffen; Christophe-Leger Morel, notaire royal à Bouxwiller; à Madeleine Gochuat, veuve du sieur Philippe-Frédéric Pétri aîné, propriétaire à Bouxwiller; et à ses enfans, Charles-Louis Pétri, Caroline Pétri, Henriette Pétri, Julie Pétri, Chrétien-Frédéric Pétri et Georget Pétri, héritiers dudit Philippe-Frédéric Pétri, leur père, dans une étendue de surface de 50 kilomètres carrés, 54 hectares.

II. Cette concession est limitée, savoir : au *nord-est* et au *nord*, par une ligne droite tirée du clocher du village d'Obermothoin au clocher de Mouschlossen; de là, par une seconde ligne droite menée au clocher de Weimbourg;

A l'*ouest*, par une ligne droite partant du clocher de Weimbourg, et aboutissant au clocher de Dosseimhein;

Au *sud-ouest*, par une ligne droite allant du clocher de Dosseimhein à celui de Hatmalt;

Au *sud*, par une ligne droite menée du clocher de Hatmalt à celui de Printzheim;

Enfin, au *sud-est* et à l'*est*, par une autre ligne droite tirée du clocher de Printzheim à celui d'Obermothoin, point de départ.

III. Les concessionnaires seront tenus d'exécuter le cahier des charges annexé à la présente ordonnance, conformément à la soumission qu'ils en ont faite.

IV. Ils tiendront constamment en activité leurs travaux, qui ne pourront être suspendus sans cause légitime légalement constatée.

V. Ils paieront annuellement à chacun des propriétaires de la surface des terrains, compris dans l'étendue de leur concession, une redevance de cinq centimes par hectare.

VI. Défenses sont faites, à qui que ce soit, d'entreprendre aucuns travaux d'extraction et d'exploitation dans l'enceinte de la présente concession, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et d'être poursuivi conformément aux lois.

VII. Les concessionnaires exécuteront, au surplus, tout ce qui est et sera prescrit par les lois et réglemens intervenus et à intervenir sur les mines.

VIII. Ils paieront annuellement, entre les mains du percepteur des contributions directes de Bouxwiller, une redevance fixe de 505 francs 40 centimes, conformément à l'étendue de leur concession.

IX. Ils acquitteront aussi, entre les mains du même percepteur, la redevance proportionnelle au produit net de leur exploitation, telle qu'elle sera déterminée d'après les formes prescrites par le décret du 6 mai 1811.

X. Ils indemniseront qui de droit, soit de gré à gré, soit à dire d'experts convenus ou nommés d'office, des dégâts faits à la surface.

XI. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

*Cahier des charges pour la concession des mines de lignite, sulfate de fer et sulfate d'alumine, situées près de Bouxwiller, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin.*

ART. I<sup>er</sup>. Les concessionnaires régulariseront leurs travaux d'exploitation d'après le mode détaillé ci-après, et ce, dans le délai de six mois au plus tard, à dater de la notification de l'acte de concession, et ils les suivront constamment et sans interruption.

II. Après un sondage préliminaire, on établira sur l'inclinaison de la couche, exploitée à 150 mètres de distance du puits supérieur actuel coté A sur les plans, un nouveau puits d'aéragé et de recherche coté N, lequel sera approfondi jusqu'à la rencontre de la couche.

III. On approfondira en même temps le puits A, de manière à ce qu'il puisse devenir le centre de l'épuisement de l'extraction.

IV. Du fond de ce puits, ainsi approfondi, on poussera à travers bancs une galerie centrale menée vers le pied du nouveau puits N.

V. La galerie principale actuelle sera continuée et servira de voie intermédiaire pour extraire dans la partie supérieure du champ d'exploitation ainsi préparé.

VI. Les deux galeries précédentes seront solidement boisées par-tout où il sera nécessaire, avec des cadres garnis de palplanches. Le muraillement remplacera le boisage lorsque celui-ci sera jugé insuffisant.

VII. Il sera placé une machine à molettes sur le puits A, pour l'épuisement et l'extraction.

VIII. Perpendiculairement aux deux galeries principales, il sera mené des galeries d'embranchement prolongées aussi loin que possible dans l'argile sèche et solide; ces galeries d'embranchement seront éloignées de 25 mètres au moins ou de 50 mètres au plus: elles seront mises en communication avec la couche à exploiter, par de courtes cheminées.

IX. L'extraction proprement dite, commencera par les parties les plus éloignées, soit en direction, soit en inclinaison;

elle aura lieu à l'aide de l'ouvrage en échiquier; les tailles menées en allongement auront 2 mètres de largeur, l'épaisseur des massifs réparatoires sera également de 2 mètres. On recoupera ces massifs par des traverses ayant la même dimension; en sorte que les piliers auront 2 mètres sur chaque face. On enlèvera définitivement les piliers en revenant sur ses pas, et on remblayera autant que possible toutes les excavations avant de les abandonner.

X. Lorsqu'avec le temps, le champ d'exploitation préparé par ce système d'ouvrage aura été épuisé, le meilleur mode à suivre pour la continuation des travaux sera déterminé par l'administration.

XI. Dans aucun cas, les ouvrages souterrains ne pourront approcher à plus de 20 mètres de distance horizontale des constructions qui environnent la source et les réservoirs qui fournissent l'eau à plusieurs fontaines de la ville de Bouxwiller.

XII. L'exploitation sera conduite de manière à ne laisser dans les ouvrages souterrains aucune masse de minerai susceptible de s'enflammer spontanément.

XIII. Les concessionnaires fourniront au préfet, un an après la mise en activité des travaux, le plan de ces mêmes travaux avec deux élévations, l'une dans le sens de la direction, l'autre dans le sens des pendages de la couche, le tout dressé sur l'échelle d'un millimètre pour mètre. Ce plan sera divisé en carreaux de 10 en 10 millimètres; chaque année, dans le courant de janvier, les concessionnaires fourniront de la même manière les plans et élévations des ouvrages exécutés dans le courant de l'année précédente, pour être rattachés au plan général, après vérification faite par les ingénieurs. En cas d'inexécution de cette clause, ou d'inexactitude reconnue des plans, ils en feront lever et dresser d'office aux frais des exploitans.

XIV. Les concessionnaires, en exécution des décrets du 18 octobre 1810 et 3 janvier 1815, tiendront constamment en ordre, 1<sup>o</sup>. un registre et un plan constatant l'avancement journalier des travaux et des circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir; 2<sup>o</sup>. un registre de contrôle journalier pour les ouvriers employés soit à l'extérieur, soit à l'intérieur de la mine; 3<sup>o</sup>. un registre d'extraction et de vente; en outre, ils adresseront au préfet, tous les ans, et chaque fois que M. le directeur général des mines en fera

la demande, l'état des ouvriers employés, l'état des productions en nature de leur exploitation et celui des matériaux employés.

XV. Les concessionnaires exploiteront d'ailleurs, de manière à ne point compromettre la sûreté publique, celle des ouvriers, non plus que les besoins des consommateurs et la conservation des mines. Ils se conformeront, en conséquence, soit pour l'exécution du plan prescrit, soit pour la continuation dans l'avenir, aux instructions qui leur seront données par l'administration des mines et les ingénieurs du département, d'après les observations auxquelles la visite et la surveillance des mines pourront donner lieu.

XVI. Enfin, en cas d'abandon d'une partie ou de la totalité des ouvrages souterrains ou de la renonciation à la concession, les concessionnaires seront tenus de prévenir le préfet, par pétition régulière, au moins trois mois à l'avance, afin qu'il soit pris par l'administration les mesures convenables pour la reconnaissance, la conservation ou l'abandon définitif des travaux, suivant que l'exigera l'état des choses.

Pour copie conforme, etc., etc., etc.

Usines  
pour les sul-  
fates de fer  
et sulfates  
d'alumine.

*ORDONNANCE du 21 mars 1816, portant permission d'élever une usine pour la fabrication des sulfates de fer et d'alumine, au pied de la montagne du mont Bastberg, département du Bas-Rhin.*

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'acte de société notarié, du 10 octobre 1810, entre les sieurs François-Joseph Schnabel, Nicolas Grinewald, Louis Pétri, Dominique-Xavier Schnabel, Geoffroi-Jacques Schaller, et Daniel Rehm;

Les actes de vente faits les 7 janvier et 21 juin 1811, par le sieur Dominique-Xavier Schnabel et le sieur Grinewald, de leur sixième d'intérêts aux sieurs Philippe-Frédéric Pétri, Charles Louis et Philippe-Georges Pétri, et au sieur Christophe-Leger Morel, et à la demoiselle Frédérique Rathsamhausen son épouse;

Le rapport de l'ingénieur en chef des mines, Calmelet, du 4 janvier 1812;

Les certificats de publications et affiches, aux noms des sieurs François-Joseph Schnabel, Christophe-Leger Morel, Philippe-Frédéric Pétri l'aîné, Daniel Rehm, Louis Pétri et Georges-Jacques Schaller, de leur demande à fin de permission d'élever au pied de la montagne du Mont-Bastberg, à l'extrémité de la ville de Bouxwiller, arrondissement de Saverne, une usine pour la fabrication de l'alun et du vitriol;

Les actes d'abandon faits le 14 mai 1813, par le sieur Rehm, et le sieur François-Joseph Schnabel, de tous leurs droits à leurs co-associés;

L'ampliation en date du 13 août 1814, aux noms seulement des sieurs Morel, Schaller, Philippe-Frédéric Pétri et Louis Pétri, de la demande en érection d'usine, et trois certificats en date des 1<sup>er</sup>, 9 et 11 du même mois, constatant les facultés et moyens pécuniaires des pétitionnaires;

Le rapport définitif de l'ingénieur en chef des mines Calmelet, du 17 janvier 1815;

La réclamation contre l'érection de l'usine, la lettre du maire de Bouxwiller, du 24 février, les observations et réponses des pétitionnaires, du 25 mars, le procès-verbal dressé le 24 avril par l'ingénieur des mines Woltz, le rapport de cet ingénieur, du 3, approuvé le 1<sup>er</sup> mai par l'ingénieur en chef Calmelet, indicatif des moyens de remédier aux inconvénients résultant des vapeurs sulfuriques, et la soumission faite par les pétitionnaires le 13 du même mois, de s'y conformer;

Les deux actes notariés, en date des 11 avril et 28 août 1815, contenant approbation de la part des anciens et nouveaux associés de tous les traités de société qui auraient été faits, et consentement à ce que la permission d'usine soit accordée auxdits sieurs Morel et Schaller, et aux sieurs Philippe-Frédéric et Louis Pétri;

L'arrêté du préfet du Bas-Rhin, du 20 octobre 1815, et l'avis du Conseil général des mines, du 30 novembre;

Le cahier des charges à imposer aux permissionnaires, rédigé et modifié conformément audit avis du Conseil général, et la soumission de s'y conformer, faite, tant par les sieurs Morel, Schaller et Louis Pétri, représentant la veuve et les enfants de Philippe-Frédéric Pétri, en vertu de leur procuration en date des 7 et 18 janvier 1816;

Vu lesdites procurations et les plans, coupe et élévation,

K k



en triple expédition, authentiques, de l'usine et de sa consistance;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi et les instructions ministérielles ont été remplies, et que les plaintes d'insalubrité n'ont plus d'objet, d'après les moyens prescrits par les ingénieurs pour y remédier;

Notre conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est permis aux sieurs Louis Pétri, notaire royal à Ingwiller, Geoffroi-Jacques Schaller, ministre du culte protestant à Pfaffenhoffen, Christophe-Leger Morel, notaire royal à Bouxwiller, à Madeleine Gochmat, veuve du sieur Philippe-Frédéric Pétri aîné, propriétaire à Bouxwiller, et à ses enfans Charles-Louis Pétri, Caroline Pétri, Henriette Pétri, Julie Pétri, Chrétien-Frédéric Pétri, et Georget Pétri, héritiers dudit Philippe-Frédéric Pétri, leur père, tous réunis en société, afin d'exploiter les mines de lignite, sulfate de fer et sulfate d'alumine, situées près de Bouxwiller, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin, d'élever au pied de la montagne du Mont-Bastberg, à l'extrémité de la ville de Bouxwiller, une usine pour la fabrication des sulfates de fer et d'alumine.

II. L'usine demeure composée d'un laboratoire et d'un grand atelier spécialement destinés à renfermer les feux d'évaporation et cristallisoirs; le laboratoire consistant en un bâtiment de 12 mètres de largeur, sur 7 de longueur; et le grand atelier, en un bâtiment de 12 mètres de largeur, sur 54 mètres de longueur; à ces bâtimens seront jointes les dépendances nécessaires, dans lesquelles il n'est point employé de combustible.

III. La présente permission est illimitée.

IV. Les permissionnaires seront tenus d'exécuter le cahier des charges annexé à la présente ordonnance, conformément à la soumission qu'ils en ont faite.

V. Ils paieront, à titre de taxe fixe, et pour une seule fois, la somme de 500 francs, entre les mains du receveur particulier de l'arrondissement.

VI. Ils exécuteront, au surplus, tout ce qui est et sera prescrit par les lois et réglemens intervenus et à intervenir sur les mines.

VII. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

ORDONNANCE du 2 août 1816, portant création d'une Ecole de mineurs à Saint-Etienne, <sup>École de Mineurs.</sup> département de la Loire.

LOUIS, etc., etc., etc.

Ayant reconnu l'urgence de remplacer les écoles pratiques des mines établies à Pesey et Geislautern, et voulant donner à l'exploitation des mines de France tout le développement et le perfectionnement dont cette branche de l'industrie nationale est susceptible, et accorder à ceux de nos sujets qui la cultivent une marque de notre protection spéciale;

Vu l'avis du Conseil général des mines, et la proposition de notre directeur général des ponts et chaussées et des mines; Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera établi à Saint-Etienne, département de la Loire, une école de mineurs pour l'enseignement des jeunes gens qui se destinent à l'exploitation et aux travaux des mines.

II. L'École sera composée d'un ingénieur en chef des mines, directeur, et de trois professeurs qui seront choisis parmi les ingénieurs attachés à l'arrondissement des mines dont Saint-Etienne est le chef-lieu.

III. L'enseignement aura pour objet, 1°. l'exploitation proprement dite; 2°. la connaissance des principales substances minérales et de leur gisement, ainsi que l'art de les essayer et de les traiter; 3°. les élémens de mathématiques, la levée des plans et le dessin.

IV. L'instruction de l'École sera gratuite. Les élèves ne pourront être admis avant l'âge de quinze ans accomplis, ni après l'âge de vingt-cinq ans; et pour obtenir leur admission, ils devront faire preuve de bonne conduite, de capacité, et d'une instruction telle au moins que celle qui s'acquiert dans les écoles primaires.

V. Tous les objets généraux de service, tels que la division, les époques et les programmes des cours, la discipline des élèves, la comptabilité, etc., seront délibérés dans un conseil d'administration, composé du directeur de l'École, président, et des professeurs.

Ces délibérations, et en général toutes celles relatives à l'enseignement, seront soumises à l'approbation de notre

Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts et chaussées et des mines.

VI. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Verrerie. *ORDONNANCE du 14 août 1816, portant que le sieur MOREL est autorisé à construire une verrerie à Bois-Guillaume, département de la Seine-Inférieure.*

LOUIS, etc., etc., etc.

Vu les pétitions présentées au préfet de la Seine-Inférieure par le sieur Marie-Guillaume Morel, les 27 septembre 1814, 21 février et 26 août 1815, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire une verrerie sur ses propriétés sises en la commune de Bois-Guillaume, arrondissement de Rouen;

Vu les oppositions formées à cette demande, 1<sup>o</sup>. par les propriétaires des verreries de l'arrondissement de Neuf-Châtel; 2<sup>o</sup>. par les maires de Guerville et de Beaumont-le-Roger; 3<sup>o</sup>. par ceux des communes composant le canton de Blangy;

Vu le mémoire, en réponse à ces oppositions, produit par le sieur Morel;

Vu les rapports du conservateur des forêts du troisième arrondissement, en date des 21 novembre et 6 décembre 1814; Celui de l'ingénieur en chef des mines, départi, du 51 janvier 1816;

Les arrêtés du sous-préfet de Rouen et du préfet de la Seine-Inférieure, des 27 août 1815 et 27 mars 1816;

Vu le mémoire que les opposans, par le ministère du sieur Chauveau-Lagarde, avocat en nos conseils, ont présenté à l'Administration générale des ponts et chaussées et des mines, le 28 avril suivant;

Vu les avis du Conseil général des mines, en date des 2 mai et 6 juin, adoptés par M. le directeur général de cette Administration;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. I<sup>er</sup>. Le sieur Marie-Guillaume Morel est autorisé à construire à Bois-Guillaume une verrerie composée de deux fours destinés à fabriquer, l'un du verre à vitres, et l'autre du verre à bouteilles, suivant les plans y annexés.

II. Il ne pourra changer la consistance de son usine sans avoir obtenu une autorisation spéciale du Gouvernement.

III. Il y aura lieu à révocation de la permission, dans le cas où le permissionnaire ne remplirait pas les conditions imposées par la présente ordonnance, comme aussi en cas d'un chômage de plus de vingt-cinq années de son établissement, sauf les cas de force majeure.

IV. Le permissionnaire ne pourra faire usage que de houille pour chauffer ses fours.

V. La permission est illimitée.

VI. Il paiera, à titre de taxe fixe et pour une fois seulement, la somme de 150 francs, pour chacun des deux fours autorisés.

VII. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

*ORDONNANCE du 21 août 1816, qui rejette la requête du sieur GUÉRIN DE SERCILLY, tendante à annuler l'arrêté du préfet du département de l'Indre, qui ordonne la destruction d'un barrage construit sur le cours de la rivière d'Indre, pour le service d'une aciérie.*

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport du Comité du contentieux;

Vu la requête à nous présentée par le sieur François-Louis Guérin de Sercilly, enregistrée au secrétariat du Comité contentieux de notre Conseil d'état, le 18 juillet 1816, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence et excès de pouvoir, un arrêté du préfet du département de l'Indre, en date du 11 juin 1816, qui a ordonné la destruction d'un barrage construit sur le cours de la rivière d'Indre, pour le service d'une aciérie que le requérant a établie à Busançois, et par provision ordonner qu'il sera sursis à l'exécution dudit arrêté;

Vu ledit arrêté;

Considérant que l'arrêté du préfet du département de l'Indre, en date du 12 décembre 1807, qui a autorisé la construction de l'usine de Busançois, n'a pas été définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur, auquel le direc-

teur général des mines n'a pas cru pouvoir en proposer la confirmation, attendu que l'instruction de l'affaire ne lui a pas paru complète, comme il est dit dans la lettre par lui adressée le 6 mars 1815 au préfet du département de l'Indre, et qu'ainsi les réglemens relatifs à la construction des ouvrages nécessaires pour ladite usine, en particulier, la détermination de la hauteur à laquelle devait être fixée la retenue des eaux, n'ont pas été définitivement convenus et arrêtés;

Considérant qu'en cet état, l'affaire est du ressort de l'administration;

Notre conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I<sup>er</sup>. La requête du sieur Guérin de Sercilly est rejetée.

II. Le sieur Guérin de Sercilly est renvoyé par-devant notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, lequel accordera s'il y a lieu, le sursis par lui demandé, et statuera sur la réclamation du sieur Guérin de Sercilly, sauf à lui à se pourvoir ultérieurement devant qui de droit.

III. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Mine de la Croix, etc.

*ORDONNANCE du 21 août 1816, portant 1<sup>o</sup>. que la requête du sieur LECLERC DE BLAMONT, concessionnaire des mines de la Croix, l'Aveline, etc., département des Vosges, tendante à faire annuler l'effet du décret du 4 mars 1808, qui a rejeté la demande dudit sieur à fin d'affouage, ou usage dans les bois et forêts de même nom, est rejetée; et 2<sup>o</sup>. que le sieur LECLERC DE BLAMONT est condamné aux dépens.*

Usine pour le sulfate de fer.

*ORDONNANCE du 22 août 1816, portant que le sieur LETHEUX est maintenu dans la jouissance de sa fabrique de sulfate de fer, située en la commune de Goincourt, département de l'Oise.*

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la pétition présentée au préfet du département de l'Oise, le 11 décembre 1812, par le sieur Letheux, à l'effet d'obtenir la maintenance de la fabrique de sulfate de fer qu'il possède en la commune de Goincourt, arrondissement de Beauvais; les plans, coupes et élévation de ladite fabrique, signés par le pétitionnaire, certifiés par les ingénieurs, départis, et visés par le préfet;

L'opposition formée à cette demande, le 2 mai 1815, par les sieurs Guérin et Gaillard, propriétaires des manufactures de sulfate de fer de Becquet et de Goincourt, autorisées par arrêt du Conseil d'état, du 12 mai 1781; les certificats de publication et affiche de la demande, délivrés par les maires de Beauvais et de Goincourt, les 20 juin et 9 août, même année, le dernier faisant mention des réclamations faites par les sieurs Guérin et Gaillard, et par le sieur Flavigny, propriétaire, voisin de l'usine, du sieur Letheux;

Le cahier des charges et le rapport rédigés par l'ingénieur ordinaire des mines Coquerel, les 26 octobre et 15 novembre 1815, visés par l'ingénieur en chef Miché, le 25 du même mois;

L'arrêté du préfet de l'Oise, du 12 mars 1816;

La délibération du Conseil général des mines, adoptée par M. le directeur général des ponts et chaussées et des mines;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I<sup>er</sup>. Le sieur Antoine Letheux est maintenu dans la jouissance de la fabrique de sulfate de fer qu'il possède en la commune de Goincourt, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise.

II. Il tiendra son usine en bon état, et se conformera pour l'exploitation, aux lois et réglemens intervenus ou à intervenir sur les mines et usines, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'Administration des mines.

III. Il ne pourra employer que les terres pyriteuses, extraites ou à extraire dans les terrains qu'il possédait en propriété, lorsqu'il a fait sa demande.

IV. Il ne pourra faire aucun changement à son usine sans en avoir obtenu l'autorisation, à peine d'encourir la répression et de répondre des dommages que sa contravention pourrait avoir occasionnés.

V. Le sieur Letheux n'emploiera dans cette usine aucun autre combustible que la tourbe: sa consommation annuelle est fixée à 2400 mètres cubes.

VI. Il adressera tous les ans à l'Administration des ponts et chaussées et des mines, par l'intermédiaire de la préfecture, un état des produits obtenus dans son usine : cet état indiquera : 1°. la nature et la quantité des objets fabriqués; 2°. la quantité de combustible consommée; 3°. enfin, le nombre d'ouvriers employés.

VII. L'impétrant paiera, à titre de taxe fixe et pour une fois seulement, entre les mains du receveur particulier de l'arrondissement, une somme de 100 francs.

VIII. Nos ministres d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Commission mixte des travaux publics

**ORDONNANCE du 18 septembre 1816, concernant la nouvelle organisation de la commission mixte des travaux publics, et portant que cette commission sera composée, 1°. d'un officier général du Corps royal du génie, membre du comité des fortifications, désigné par le ministre secrétaire d'état de la guerre; 2°. d'un inspecteur-général, membre du conseil des ponts-et-chaussées, désigné par le ministre secrétaire d'état de l'intérieur; 3°. d'un inspecteur-général des ponts-et-chaussées, attaché au département de la marine, et désigné par le ministre secrétaire d'état de ce département; 4°. de deux secrétaires du conseil des ponts-et-chaussées et du comité des fortifications.**

Forge de Sahorre.

**ORDONNANCE du 2 octobre 1816, qui autorise le sieur BERNADAC à reconstruire l'ancienne forge de la commune de Sahorre, département des Pyrénées-Orientales.**

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la pétition présentée par le sieur Bernadac (Jean), domicilié dans la commune de Sahorre, arrondissement de

Prades, département des Pyrénées-Orientales, sous la date du 4 février 1815, à l'effet d'être autorisé à reconstruire l'ancienne forge de Sahorre;

Vu les certificats des affiches et publications de cette demande dans les communes de Perpignan, Prades, Sahorre, Py, Villefranche et Olette;

Les oppositions formées par plusieurs particuliers; Le rapport de l'ingénieur des ponts et chaussées, du 15 février 1816;

Celui de l'ingénieur en-chef des mines, du 6 avril même année;

Les extraits des rôles de contribution directe payée par le sieur Bernadac;

Les observations de ce dernier en réponse aux oppositions;

L'avis du sous-préfet de Prades;

L'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales, daté du 17 avril 1816, et le plan de l'ensemble de l'usine et du cours d'eau;

L'opinion du directeur général des forêts, du 9 juin même année;

Vu enfin, l'avis de notre directeur général des ponts et chaussées et des mines, en conseil général;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1°. Le sieur Bernadac (Jean) est autorisé à reconstruire l'ancienne forge de la commune de Sahorre, département des Pyrénées-Orientales, dans le local indiqué sur le plan ci-annexé.

II. Cette forge sera composée d'un feu de fusion, d'une machine soufflante, d'un gros marteau et d'une roue hydraulique.

III. La hauteur du barrage, sur le ruisseau de Py, et celle des empalemens de l'usine, seront constatées, conformément au plan, par l'ingénieur des ponts et chaussées, assisté du maire de Sahorre; il en sera dressé un procès-verbal qui sera déposé immédiatement à la préfecture.

IV. Le sieur Bernadac fera d'avance dresser le plan de détail de l'usine, sur une échelle d'un centimètre pour mètre, en triple expédition, lequel plan, après avoir été vérifié par l'ingénieur en chef des mines, sera visé et arrêté par le préfet.

Il devra représenter, en projection horizontale et en élévation, le foyer de fusion, la machine soufflante, le gros marteau, la roue hydraulique, les coursiers et les niveaux des empalemens.

V. L'impétrant se conformera exactement au tracé de ce plan, pour les constructions hydrauliques et celle de l'usine.

VI. Il mettra la forge en activité dans le délai d'un an.

VII. Il tiendra l'usine en activité constante, et ne pourra la laisser chômer sans cause légitime, constatée par l'Administration des mines.

VIII. Il entretiendra en bon état les constructions, et il sera responsable des dommages provenant de l'inexécution de cette clause.

IX. Il ne pourra transférer ailleurs, ni augmenter son usine, ni rien changer au niveau du cours d'eau, soit au barrage, sur le ruisseau de Py, soit à la saignée du béal ou canal de dérivation principale, soit aux empalemens des coursiers près de l'usine, sans y avoir été dûment autorisé.

X. Conformément à l'article 36 de l'acte du Gouvernement, du 18 novembre 1810, l'impétrant fournira chaque année, au directeur général des mines, des états certifiés des matériaux employés, des produits fabriqués et du nombre des ouvriers.

XI. Il paiera, à titre de taxe fixe et pour une fois seulement, aux termes de la loi sur les mines, la somme de 500 fr., qui sera versée dans le mois de l'ordonnance, entre les mains du percepteur de l'arrondissement.

XII. Il se conformera aux lois et réglemens généraux existans ou à intervenir sur les mines et usines, aux réglemens particuliers établis ou à établir dans le département, comme aussi aux instructions qui lui seront adressées par l'administration, sur tout ce qui concerne l'exécution des réglemens de police.

XIII. La présente permission est accordée pour une durée indéfinie.

XIV. L'impétrant n'aura droit à aucune indemnité dans le cas où, pour raison d'utilité publique, le Gouvernement viendrait à disposer de tout ou partie du cours d'eau.

XV. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

*ORDONNANCE du 27 novembre 1816, portant que le haut-fourneau établi à Courbeval, pour la fonte des minerais de fer de Penne et de Puyceley, département de Tarn et Garonne, est maintenu, et que le sieur GARRIGON est autorisé à faire quelques augmentations à cette même usine.*

Haut-four-  
neau de Cour-  
beval.

LOUIS, etc, etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 22 prairial an IV, portant autorisation au sieur Jean-Baptiste Garrigon, de faire extraire et exploiter les mines de fer de Puyceley et de Penne, pendant l'espace de trente années, et d'établir sur la rivière de Vezze, aux environs de Boulbenne, et à Penne, sur celle de l'Aveyron, les prises d'eau nécessaires pour les fourneaux et usines projetés pour l'exploitation de ces mines;

La pétition du sieur Garrigon, du 15 brumaire an VII, à l'administration centrale du département du Tarn, tendant à faire déterminer par l'ingénieur en chef, la prise d'eau et les autres objets nécessaires pour le roulement de ses usines;

Le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, du 21 ventôse;

L'arrêté de l'administration centrale du département du Tarn, du 11 germinal, portant autorisation au sieur Garrigon de commencer les travaux de son établissement au roc de Courbet, et à les continuer conformément aux plans et devis;

Le rapport fait en décembre 1808, par l'ingénieur des mines, annonçant que le sieur Garrigon avait porté son établissement au lieu dit Courbeval, proche Bruniquel, près du confluent des rivières de Vezze et de l'Aveyron;

La pétition du sieur Garrigon, du 31 octobre 1812, tendant à être maintenu dans la jouissance de son usine de Courbeval;

L'arrêté du préfet du département de Tarn et Garonne, du 17 septembre 1814, portant itératives défenses de mettre en activité la forge illégalement construite;

La pétition du sieur Garrigon, en date du 30 janvier 1815, tendant à obtenir une permission complète et définitive, tant

pour la maintenue de son usine que pour y ajouter un feu d'affinerie et un martinet;

Les certificats de publications et affiches des 30 et 31 juillet; Les rapports et avis du conservateur forestier et du directeur général des forêts, des 26 mai 1813 et 29 février 1816, et ceux des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, et du maire de Bruniquel, des 23 octobre 1813, 8 et 23 décembre 1815;

L'extrait certifié véritable par le percepteur des contributions, du 4 août 1813, de toutes les impositions payées en ladite année, par le sieur Garrigon;

L'arrêté définitif du préfet de Tarn et Garonne, du 19 janvier 1816;

Les plans généraux et de détail, coupe et élévation, tant de l'usine de Courbeval que de ses accessoires, ensemble du cours d'eau;

Vu enfin, le rapport fait au Conseil général des mines, sa délibération et son avis, du 7 mai 1816, adopté par notre directeur général des ponts et chaussées et des mines;

Notre conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le haut-fourneau établi à Courbeval, près Bruniquel, au-dessus du confluent des rivières de Vezze et de l'Aveyron, pour la fonte des minerais de fer de Penne et de Puyceley, département de Tarn et Garonne, est maintenu.

II. Il est permis au sieur Garrigon d'augmenter cette usine d'un feu d'affinerie et d'un feu de martinet.

III. Il fera usage de ladite permission dans le délai d'un an, à partir du jour de la notification de notre présente ordonnance, sinon ladite permission sera révoquée et regardée comme non avenue.

IV. Il paiera entre les mains du receveur particulier de l'arrondissement, à titre de taxe fixe, et pour une fois seulement, savoir : 500 francs pour l'affinerie, et 50 francs pour le martinet.

V. Défenses sont faites au sieur Garrigon de faire aucun changement dans la consistance de ses usines, telle qu'elle est figurée au plan, dont une expédition sera jointe à la minute de notre présente ordonnance, non plus qu'à la disposition du cours d'eau et au niveau actuel des déversoirs, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission dans les formes voulues par la loi.

VI. Il ne pourra réclamer aucune indemnité pour les dommages que son usine éprouverait par la suite, dans le cas où

le Gouvernement viendrait à disposer en totalité ou en partie du cours d'eau, pour des objets d'utilité publique.

VII. Le sieur Garrigon se conformera aux lois et réglemens intervenus et à intervenir sur le fait des mines et usines.

VIII. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin-des lois.

ORDONNANCE du 27 novembre 1816, qui <sup>Mines de houille de Psychagnard</sup> confirme la vente faite par le sieur PERRIN à la dame veuve GIRAUD, de la mine de houille de Psychagnard, département de l'Isère.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'acte notarié passé à Grenoble, le 5 juillet 1816, duquel il résulte que le sieur Perrin, titulaire de la concession de la mine de houille de Psychagnard, située commune de Surville, canton de la Mure, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, a vendu à la dame Marie-Séraphie Rosset, veuve du sieur Giroud, ladite mine de houille, accordée par acte du Gouvernement, du 10 brumaire an XIV, sous les réserves de l'exécution des clauses et conditions imposées;

Vu le rapport de l'ingénieur des mines, départi, sur cette vente, ensemble l'arrêté du préfet du département de l'Isère, du 7 juillet 1816;

Vu enfin, l'avis de notre directeur général des ponts et chaussées et des mines;

Notre conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La vente faite par le sieur Perrin à la dame veuve Giroud, de la mine de houille de Psychagnard, département de l'Isère, est confirmée.

II. La dame veuve Giroud sera tenue d'exécuter les charges et conditions imposées au ci-devant titulaire, par acte du Gouvernement, du 10 brumaire an XIV, et notamment les articles III, IV, V et VI de cet acte.

III. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Mines de houille de Decize.

*ORDONNANCE du 4 décembre 1816, relative à la société anonyme formée pour l'exploitation des mines de houille de Decize, département de la Nièvre.*

LOUIS, etc., etc., etc.

Vu le mémoire présenté par les actionnaires des mines de houille de Decize, département de la Nièvre, tendant à obtenir l'autorisation exigée par l'article XXXVII du Code de commerce, pour se constituer en société anonyme;

Vu le décret du 16 août 1806, portant concession des mines de houille de Decize;

Vu les actes successivement passés en forme authentique, les 24 octobre 1806, 28 septembre 1810 et 21 mars 1816, entre les concessionnaires et les intéressés dans l'exploitation, pour la gestion et administration de l'établissement; le dernier acte du 21 mars 1816, passé devant M<sup>e</sup>. Marchoux, notaire à Paris, renfermant le projet des statuts de ladite société anonyme;

Vu les nouveaux articles délibérés le 25 juillet 1816;

Vu également un dernier acte dressé par le même notaire, le 12 octobre suivant, et dans lequel sont rappelés lesdits articles pour exploiter et compléter ceux portés en l'article précité, du 21 mars précédent, ensemble les actes passés les 10, 14 et 20 septembre suivans, par-devant M<sup>e</sup>. Marchoux, notaire, confirmatifs et approbatifs desdits articles additionnels;

Vu le certificat délivré par l'Administration générale des ponts et chaussées et des mines, le 27 juillet 1816, portant que les exploitans des mines de Decize ont acquitté régulièrement les redevances prescrites par les lois;

Vu les extraits certifiés, produits par les actionnaires, tant des derniers inventaires de l'actif de la société, que de ses livres et comptes courans;

Vu l'avis du préfet de la Nièvre, en date du 15 juin 1816;

Celui de notre Ministre d'état, préfet de police, en date du 29 mai précédent;

Celui de notre directeur général des ponts et chaussées et des mines, en date du 14 octobre dernier;

Vu les articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 45 du Code de commerce;

La loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811, sur la propriété et l'exploitation des mines;

Notre conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I<sup>er</sup>. La société anonyme formée à Paris pour l'exploitation des mines de houille de Decize, est et demeure autorisée, conformément aux statuts délibérés par les actionnaires les 21 mars, 25 juillet, 10, 14 et 20 septembre 1816, lesquels demeuront annexés à la présente ordonnance, ainsi que l'acte du 21 octobre suivant.

Lesdits statuts contenus dans les actes desdits jours 21 mars, 25 juillet, 10, 14, 20 septembre et 12 novembre, seront publiés et affichés avec la présente ordonnance.

II. La société sera tenue de se conformer au plan d'exploitation en grand qui lui sera tracé par l'Administration générale des ponts et chaussées et des mines.

Elle devra justifier à ladite Administration, de l'existence d'un capital de 200,000 francs, reconnu nécessaire pour une bonne exploitation; elle devra, en outre, tenir en réserve, pour la consommation de six mois, 75,000 hectolitres de houille, savoir : 45,000 sur les halles, et 30,000 dans les magasins du port.

III. Notre Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

*ORDONNANCE du 5 décembre 1816, relative à l'organisation et à l'administration de l'Ecole des Mines.*

Ecole des Mines.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

#### TITRE PREMIER.

##### Organisation et Administration.

ART. I<sup>er</sup>. L'Ecole des Mines, créée par l'arrêt du conseil d'état du Roi du 19 mars 1783, est rétablie à Paris, et elle aura dans les départemens une ou plusieurs succursales, sous le titre d'écoles pratiques de mineurs. Ces écoles pratiques, dont le régime et les relations avec l'Ecole des Mines à Paris seront déterminés par un règlement ultérieur, seront parti-

culièrement consacrées à l'exploitation de la houille et au traitement du fer, et, s'il est possible, à l'exploitation et au traitement de l'étain, de l'argent, du plomb et du cuivre.

II. L'École des Mines est placée sous la surveillance du ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et sous l'administration du conseiller d'état, directeur-général des Mines, assisté du conseil de l'École.

III. Le conseil sera présidé par le conseiller d'état directeur-général, et composé de trois inspecteurs-généraux; des professeurs et de l'inspecteur des études.

IV. Il y aura près de cette école, et dans le même local, 1°. une collection minéralogique et géologique; 2°. une collection des produits des arts, qui ont pour objet le travail ou le traitement des substances minérales; 3°. une bibliothèque; 4°. un dépôt de plans, dessins et modèles relatifs à l'art des mines; 5°. un laboratoire de chimie, et un dépôt des produits des essais et des analyses.

V. La garde des collections minéralogiques et des produits des arts sera confiée, ainsi que le dépôt des plans et la bibliothèque, à l'inspecteur des études, et le dépôt des produits chimiques susceptibles d'emploi, au professeur chef du laboratoire: toutefois le conservateur actuel de la collection des minéraux conservera son traitement et ses fonctions.

Les produits chimiques non susceptibles d'emploi seront annuellement réunis aux collections.

VI. Les professeurs de l'école seront au nombre de quatre; savoir:

- Un professeur de minéralogie et de géologie;
- Un professeur de docimasie;
- Un professeur d'exploitation des mines;
- Un professeur de minéralurgie.

Les chaires de docimasie et de minéralurgie pourront être réunies.

VII. Il y aura un maître de dessin qui enseignera aux élèves le dessin des machines, des constructions et des plans souterrains, le lavis de la carte, et la stéréotomie pratique.

Il pourra être donné des maîtres de langue allemande et anglaise à ceux des élèves qui se feront distinguer par leur travail et leur bonne conduite.

VIII. Le professeur de docimasie est en même temps chef du laboratoire, et chargé, à ce titre, de faire tous les essais et toutes les analyses qui lui seront ordonnés par le directeur-

général et le conseil de l'École, et d'en tenir un registre exact.

IX. Les professeurs et l'inspecteur des études seront nécessairement pris parmi les ingénieurs des mines, et nommés par le ministre, sur la proposition du directeur-général.

X. Le conseil se réunira au moins une fois par mois; il délibérera sur toutes les affaires relatives à la discipline et à l'administration de l'École, à l'instruction et au personnel des élèves, et sur toutes les mesures propres à coordonner toutes les parties de l'enseignement, tant théorique que pratique.

XI. En l'absence du directeur-général, le conseil sera présidé par le plus ancien des inspecteurs-généraux; mais alors les délibérations du conseil devront être soumises à son approbation.

XII. Le conseil est chargé de recueillir et de rassembler tous les matériaux nécessaires pour compléter la description minéralogique de la France:

1°. En augmentant la collection qui est commencée pour cet objet;

2°. En réunissant le plus grand nombre possible des descriptions particulières, et les coordonnant entre elles;

3°. En dirigeant la confection des différentes cartes sur lesquelles seront tracés les différentes formations et natures de terrains;

Les gîtes de minerais, les mines abandonnées et les mines exploitées;

Les fonderies et les usines minéralurgiques;

Les limites de concessions de mines.

A la fin de chaque année, le conseil rendra un compte détaillé du travail de chacun de ses membres et des résultats obtenus: il y joindra un inventaire partiel des accroissemens des collections et dépôts.

XIII. Le nombre des élèves-ingénieurs des mines est fixé à neuf; savoir:

Cinq de première classe;

Quatre de seconde classe.

Ils seront pris parmi les élèves de l'école polytechnique, qui, ayant complété leurs études et rempli les conditions exigées par les réglemens, auront été choisis par l'administration de l'école polytechnique.

Chaque élève recevra un traitement réglé ainsi qu'il suit:

Ceux de première classe, neuf cents francs;

Ceux de seconde classe, huit cents francs.



XIV. Outre les neuf élèves-ingénieurs, il pourra y avoir à l'Ecole des Mines des élèves externes, dont le nombre sera de neuf au plus, et qui seront envoyés soit par les préfets, soit par les concessionnaires ou les propriétaires d'établissmens métallurgiques.

XV. Les élèves-ingénieurs et les élèves externes sont tenus de se fournir de livres et autres objets nécessaires à leur instruction.

XVI. Il sera pris, chaque année, sur les fonds de l'administration des Mines, la somme nécessaire pour les dépenses de l'Ecole, consistant en traitement des élèves-ingénieurs, d'un maître de dessin, du garde des collections, etc., salaires des gardes-salles et du portier, prix à distribuer à la fin des cours, frais de chauffage, lumière. . . . . frais particuliers du laboratoire . . . . . achats de livres d'art, d'instrumens, et confection de modèles.

#### TITRE II.

XVII. Les cours de l'Ecole des Mines commenceront, chaque année, le 15 novembre, et finiront le 15 avril.

XVIII. Tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), les élèves se réuniront à l'école depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures après midi.

XIX. Chaque année, dans le mois qui précédera l'ouverture des cours, le conseil déterminera les objets d'étude dont on devra s'occuper dans l'année scolaire, et fixera les jours et les heures des leçons et des exercices.

Les professeurs sont tenus, avant l'ouverture des cours, de soumettre au conseil le précis développé de chacune de leurs leçons.

XX. Le conseil proposera des sujets de concours, et désignera les élèves qui seront tenus de s'y appliquer.

XXI. Les examens des élèves des mines sur toutes les parties de science et d'art qui leur sont enseignées, auront lieu dans la deuxième quinzaine d'avril; et tous les ouvrages qu'ils auront produits au concours seront jugés à la même époque.

XXII. Au 1<sup>er</sup> mai, ceux des élèves qui en auront été jugés capables, seront envoyés dans les écoles pratiques et dans les grandes exploitations de mines.

Ils s'y occuperont, sous les ordres du directeur particulier de ces écoles, ou des ingénieurs auprès de qui ils auront été

placés, de tous les travaux de mines ou de fonderie qui s'y exécutent, et de la description-minéralogique de la contrée.

Ils rentreront à l'Ecole au 15 novembre au plus tard.

Ils recevront, pendant leur mission, le même traitement que les aspirans, et une indemnité de campagne de cent francs.

XXIII. Lorsqu'il vaquera une place d'aspirant, elle sera donnée par le ministre de l'intérieur à l'élève de première classe qui sera le plus avancé dans ses études.

XXIV. L'élève qui, après le temps fixé, ne sera pas jugé admissible au grade d'aspirant, cessera d'être compris sur le tableau des élèves; il en sera de même de ceux qui ne suivront pas avec exactitude les cours ou les exercices, ou qui tiendront une conduite répréhensible. Ces exclusions auront lieu sur la décision du ministre de l'intérieur, la proposition du directeur-général et la délibération du conseil de l'Ecole.

#### TITRE III.

XXV. L'institution des élèves externes ayant pour but principal de former des directeurs d'exploitations et d'usines, ils seront soumis, avant leur admission, à un examen où ils devront faire preuve qu'ils sont en état de suivre le cours de l'Ecole.

Les connaissances exigées de ces élèves sont déterminées, chaque année, par le conseil de l'Ecole.

XXVI. Les élèves externes ne pourront, en aucun cas, prétendre aux places d'ingénieurs qui viendraient à vaquer dans le corps royal des mines; mais il sera pris des mesures pour qu'à leur sortie de l'Ecole théorique, ou de l'Ecole pratique de Saint-Etienne, ils soient convenablement placés dans les grandes exploitations ou établissemens de mines.

XXVII. Les élèves externes admis (sur certificats donnés par les examinateurs) suivront à l'Ecole des mines, à Paris, les mêmes cours et les mêmes exercices que les élèves-ingénieurs.

XXVIII. Ils pourront aussi être envoyés aux Ecoles pratiques ou dans de grandes exploitations de mines.

XXIX. Ils subiront, tous les ans, dans la deuxième quinzaine d'avril, des examens, et seront classés entre eux suivant les résultats de ces examens.

XXX. Après trois ans au moins et six ans au plus de séjour dans l'Ecole théorique et dans les Ecoles pratiques, ceux d'entre eux qui seront reconnus suffisamment instruits, recevront un diplôme délivré par le directeur général, sur la

proposition du conseil de l'École : ce diplôme constatera le temps pendant lequel ils auront suivi les cours et les exercices de l'École à Paris ; le séjour qu'ils auront fait, soit dans les Ecoles pratiques, soit sur des exploitations de mines ; le genre et l'étendue des connaissances qu'ils auront acquises.

XXXI. Si l'élève externe, après trois ans de séjour à l'École théorique, n'est pas suffisamment instruit, le conseil de l'École décidera s'il doit y rester une quatrième année.

XXXII. Aucun élève ne peut rester plus de quatre ans à l'École de théorie, et plus de six ans aux Ecoles théorique et pratique.

XXXIII. Les réglemens d'ordre intérieur de l'École seront arrêtés par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur général.

XXXIV. Notre ministre au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

F I N.

## TABLE DES MATIÈRES

### CONTENUES DANS CE VOLUME.

MÉMOIRE SUR LA TOPOGRAPHIE extérieure et souterraine du territoire houiller de Saint-Etienne et de Rive-de-Gier, département de la Loire; par M. <i>Beunier</i> , ingénieur en chef au Corps royal des Mines, directeur de l'École de mineurs de Saint-Etienne.....	Pag. 1
— ( <i>Voyez</i> la table des matières contenues dans ce Mémoire).....	173
SUR LA LAMPRE DE SURETÉ DE M. DAVY.....	177
— Instruction pratique sur l'application des gazes de métal aux Lampes, pour prévenir les explosions dans les mines de houille, par SIR HUMPHRY DAVY; traduite par M. <i>Baillet</i> , inspecteur divisionnaire au Corps royal des Mines.....	179
— Résultats d'expériences faites avec la Lanterne de sûreté de M. DAVY; par M. <i>Baillet</i> , inspecteur divisionnaire au Corps royal des Mines.....	187
— Notices relatives à la Lampe de sûreté de M. DAVY, extraites des journaux anglais; par M. <i>Lefroy</i> , ingénieur au Corps royal des Mines.....	198
— Remarques du traducteur.....	219
PROCÈS-VERBAL D'EXPÉRIENCES sur l'emploi comparatif de la houille et de la tourbe, sous des chaudières d'ateliers.	223
MÉMOIRE SUR L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DU TERRAIN DES ENVIRONS DE PARIS; par M. d' <i>Omalus-d'Halloy</i> (lu à l'Institut, le 16 août 1813).....	231
THÉORIE DES REMBLAIS ET DES ÉBOULEMENS, ou MÉMOIRE SUR LES SURFACES D'ÉQUILIBRE DES FLUIDES IMPARFAITS, tels que les Sables, les Terres, etc.; par M. le chevalier <i>Allent</i> , conseiller d'État, inspecteur-général des Gardes nationales de France, ancien officier supé-	